

Rappel :

Formation radiocommunications

Certains marins ne sont pas à jour des obligations en matière de formations permettant l'exercice de fonctions d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer - SMDSM (CRO ou CGO). Lors de la transformation et/ou de la revalidation des brevets permettant l'exercice de fonction de lieutenant, second ou patron, détenir le certificat d'opérateur radio valide sera indispensable.

Le certificat spécial opérateur – CSO est transformé, selon certaines conditions, en certificat restreint d'opérateur – CRO ou en certificat général d'opérateur – CGO.

Formations médicales

Tout marin embarqué sur un navire de pêche doit justifier d'un certificat de prévention et secours civique de niveau 1 – PSC1 (ou AFPS ou CFBS), sans nécessité de recyclage.

Tout capitaine est responsable des soins médicaux à bord et, à ce titre, doit détenir le certificat d'enseignement médical de niveau I, de niveau II ou de niveau III, en fonction de l'éloignement des côtes et de la jauge du navire. Il peut, sans que cela le dispense d'être titulaire du certificat valide, déléguer la pratique des soins, la maintenance et l'usage de la dotation médicale à un ou plusieurs membres de l'équipage. Dans ce cas, la personne désignée doit détenir le certificat d'enseignement médical approprié valide.

Conseils pour la transformation / revalidation des titres :

Avant de s'engager dans une formation, il est recommandé de se renseigner auprès de l'administration pour vérifier l'adéquation entre la fonction exercée, le brevet exigé et les stages complémentaires nécessaires.

Les centres de formations agréés par la France :

Pour connaître les sessions programmées par les centres de formation agréés par la France, vous pouvez consulter le site PROMETE :

<https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation#/amfInternetRechercheAvancee>

Choisir la recherche avancée qui offre une liste de l'ensemble des formations.

Vérifier votre situation :

Vous pouvez obtenir la liste des certificats et brevets que vous détenez sur votre espace du marin :

<https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr>

L'accès vous permet également de :

- consulter vos lignes de services
- de connaître la validité de votre aptitude médicale
- d'accéder aux formulaires Cerfa de demande de délivrance et de revalidation des titres de formation.

Vous serez alerté sur le portail et par message électronique de l'arrivée à échéance :

- de vos prochains titres et dérogations
- de votre aptitude médicale

La délivrance des titres est gratuite, cependant elle reste conditionnée à une aptitude médicale valide.

Consulter les prérogatives des titres :

Décret n° 2015-723 – Annexe II – Tableau III

Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires armés à la pêche

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030780124>

Consulter le site de la DIRM NAMO, rubrique formation maritime et gens de mer, pour de plus amples informations :

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Les contacts:

DIRM NAMO :

dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

dgmem.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

DDTM-DML :

ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr

ddtm-dml@finistere.gouv.fr

ddtm-dml@morbihan.gouv.fr

ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Le présent document n'a qu'une informative, sans valeur légale

DIRM-NAMO / DGMEM – Version 04 octobre 2019



Direction
interrégionale
de la mer
Nord Atlantique
Manche Ouest

REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME A LA PECHE

BREVETS A DETENIR AU 01/09/2020

SERVICE PONT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention internationale dite "STCW pêche" (STCW Fish / STCW-F) la France a engagé une réforme importante des titres professionnels.

D'ici le 1^{er} septembre 2020, les marins doivent contacter l'administration en charge de la mer (DIRM ou DDTM-DML) pour transformer leurs brevets actuels.

Pour faciliter la lisibilité des prérogatives, les appellations des brevets sont modifiées et leur nombre est fortement diminué.

Dans certains cas, les marins devront suivre des formations complémentaires pour obtenir les nouveaux titres et désormais, la revalidation des titres s'applique au secteur de la pêche.

Au verso de cette page, un tableau présente les titres à détenir, ceux à transformer et les certificats complémentaires pouvant être exigés.

Une formation à la sécurité de l'équipage obligatoire :

Tous les marins devront justifier au choix :

- du certificat de formation de base à la sécurité – CFBS, ancienne ou nouvelle version,
- de l'attestation de la formation dite "Mécénat Total – IMP – FAFPCM"
- de l'attestation de la formation sécurité à la pêche pour navires de moins de 12 mètres PP / PC. Dans ce dernier cas le brevet principal porte une restriction

Le principe de la revalidation des brevets appliqué aussi à la pêche :

La convention "STCW pêche" impose un maintien des compétences maritimes. Le titulaire d'un brevet permettant d'exercer dans le poste de lieutenant ou de patron devra naviguer un an dans les cinq années de validité du titre ou trois mois sur les six mois précédant sa demande de revalidation du titre dans les fonctions du brevet ou dans la fonction strictement inférieure.

Brevets à valider	Fonctions du brevet	Fonction strictement inférieure
Lieutenant de pêche	Lieutenant / officier pont	/
Capitaine 200 pêche Patron de pêche Capitaine de pêche	Capitaine ou patron	Second capitaine

A défaut, il pourra suivre un stage de revalidation.

Les nouveaux brevets Pont à la pêche

Fonctions exercées	Appui : matelot, chef ramendeur, autres...	Lieutenant de pêche	Patron / capitaine / second capitaine		
Fonctions exercées selon genre de navigation et caractéristiques de navigation PP = petite pêche PC = pêche côtière PL = pêche au large GP = grande pêche	Tous navires	Lieutenant (officier pont) sur tous navires de pêche	Capitaine PP et PC ou PL navires < 24 mètres et éloignement < 100 milles Second capitaine PP, PC et PL sur : • navires < 24 mètres et eaux illimitées • 24 mètres < navires < 45 mètres et éloignement < 100 milles	Capitaine PP, PC et PL Second capitaine PP, PC, PL et GP	Capitaine sur tous navires de pêche
Brevets à détenir au 01/09/2020	MATELOT PONT OU MATELOT DE QUART PASSERELLE^(*) (règle II/4) OU MARIN QUALIFIÉ PONT^(*) (Règle II/5) (validité illimitée)	LIEUTENANT DE PECHE (validité 5 ans)	CAPITAINE 200 PECHE (éventuellement restreint) (validité 5 ans)	PATRON DE PECHE (validité 5 ans)	CAPITAINE DE PECHE (validité 5 ans)

^(*) à ne pas confondre avec certificat de matelot de quart à la passerelle et certificat de matelot qualifié qui doivent être transformés.

↳ Vous détenez un autre certificat ou brevet que ceux cités sur la ligne ci-dessus, prenez contact avec les services de délivrance des brevets (DDTM - DML / DIRM).

Ci-après, quelques exemples de transformation des titres les plus courants et précisions sur les conditions à remplir pour obtenir les nouveaux titres :

Vous détenez :	CIN, CAPM, BEPM, CAM...	Lieutenant de pêche sans date d'expiration	Certificat de capacité	Brevet de patron de pêche sans date d'expiration	Brevet de capitaine de pêche sans date d'expiration
Conditions à réunir pour la transformation :	Pour délivrance du certificat de matelot pont (exercice de toutes les tâches d'appui au pont à la pêche) : Détenir : CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> Des titres permettant d'exercer des fonctions supérieures à celles de matelot pourront être délivrés. Consulter un service délivrance de titres pour connaître les conditions </div>	Détenir : • CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC • CQALI (ancienne ou nouvelle version) • BAEERS (version STCW 95) ou CAEERS (version 2010) • CRO (zone A1) ou CGO (toutes zones) et justifier de la navigation pendant 12 mois minimum dans les 5 dernières années ou de 3 mois dans les 6 mois précédant sa demande de revalidation dans des fonctions de lieutenant ou second capitaine ou capitaine (Lors de la transformation d'un brevet de lieutenant de pêche ancien, le certificat d'enseignement médical II n'est pas exigé)	Détenir : • CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC • CRO (zone A1) ou CGO (toutes zones) • certificat d'enseignement médical de niveau 1 (restriction à 20 milles) ou de niveau 2 (restriction à 200 milles) • un brevet de mécanicien 250 kW (ou permis de conduire les moteurs marins). et justifier de navigation pendant 12 mois minimum dans les 5 dernières années ou de 3 mois dans les 6 mois précédant sa demande de revalidation dans des fonctions de second capitaine ou capitaine	Détenir : • CFBS (ancienne ou nouvelle version) ou formation Mécénat Total ou formation sécurité pêche pour navires de moins de 12 mètres PP/PC • CQALI (ancienne ou nouvelle version) • BAEERS (version STCW 95) ou CAEERS (version STCW 2010) • CRO (zone A1) ou CGO (toutes zones) • certificat d'enseignement médical de niveau I (restriction à 20 milles) ou de niveau II (restriction à 200 milles) ou de niveau III (tout éloignement) et justifier de navigation pendant 12 mois minimum dans les 5 dernières années ou de 3 mois dans les 6 mois précédant sa demande de revalidation dans des fonctions de second capitaine ou capitaine	

Les détenteurs de CACPP n'ont pas à transformer leurs titres. Pour rappel, ce certificat permet d'être capitaine sur navires de moins de 9 mètres armés à la petite pêche, en 4^e ou 5^e catégorie de navigation sauf pour l'outre-mer où la limite est portée à 12 milles des côtes